



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple)  
**PHOS'START***

*de la société*                      *DELBON*

*numéros de dossiers*            *n° 2023-1213 et 2024-2419*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 mai 2023,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 14 mars 2024,*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 octobre 2024,*

*Considérant que les éléments déposés par la société DELBON attestent que le produit PHOS'START a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante,*

*Considérant les modifications apportées par les conclusions de l'évaluation du 8 octobre 2024 qui annulent et remplacent les conclusions de l'évaluation du 16 mai 2023,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 14 mars 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

| <b>Informations générales</b> |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Nom du produit</b>         | PHOS'START   |
| <b>Type de produit</b>        | Produit de référence   |
| <b>Catégorie du produit</b>   | Produit simple   |
| <b>Titulaire</b>              | DELBON<br>62 rue Michelet<br>13990 FONTVIEILLE<br>France                                   |
| <b>Classe - Type</b>          | Matière fertilisante – Solution d'acides aminés d'origine végétale et d'éléments minéraux. |
| <b>Etat physique</b>          | Liquide  |
| <b>Numéro d'intrant</b>       | 269-2023.01  |
| <b>Numéro d'AMM</b>           | 1230404  |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 10 août 2033.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10/12/2024

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| Teneurs garanties retenues (sur produit brut)                              |        |
|--|--------|
| Paramètres déclarables   | Teneur |
| Matière sèche  | 50 %   |
| L-Acides aminés libres d'origine végétale                                  | 3 %    |
| Azote (N) total  | 2 %    |
| <i>dont azote (N) organique</i>  | 0,9 %  |
| <i>dont azote (N) nitrique</i>   | 0,3 %  |
| <i>dont azote (N) ammoniacal</i>   | 0,8 %  |
| Anhydride phosphorique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) soluble dans l'eau | 21,8 % |
| Anhydride sulfurique (SO <sub>3</sub> ) soluble dans l'eau                 | 4,4 %  |
| Cuivre (Cu)  | 0,7 %  |
| Fer (Fe)   | 0,2 %  |
| Manganèse (Mn)   | 0,9 %  |
| Zinc (Zn)  | 0,7 %  |
| pH   | 1      |

| Classification du produit   |   |
|---|---|
| La classification retenue est la suivante :   |   |
| Catégorie de danger   | Mention de danger   |
| Corrosion cutanée - Catégorie 1B  | H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves         |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1   | H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques                              |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2  | H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.   |   |
| <b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b> |   |

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Liste des cultures autorisées****Utilisation en tant que matière fertilisante seule**

| Cultures                         | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Mode d'apport                        | Epoques d'apport / Stades d'application            |
|----------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------------------|--|
| Cultures extensives              | 5 L/ha                   | 5/an                     | Pulvérisation foliaire               | Selon les besoins, dès couverture                  |
| Pomme de terre et betterave      | 3 L/ha                   | 5/an                     |                                      | A la fermeture des rangs                           |
| Carotte                          | 7 L/ha                   | 5/an                     |                                      | A la fermeture des rangs                           |
| Cultures protéagineuses          | 4 L/ha                   | 5/an                     |                                      | Selon les besoins, dès 8-10 cm puis 15 jours après |
| Cultures légumières              | 5 L/ha                   | 5/an                     |                                      | Dès les premières feuilles                         |
| Arboriculture fruitière et vigne | 5 L/ha                   | 5/an                     |                                      | Dès les premières feuilles                         |
| Cultures légumières              | 10 L/ha                  | 6/an                     | Ferti-irrigation,<br>goutte à goutte | Dès les premières feuilles                         |
| Arboriculture fruitière et vigne | 10 L/ha                  | 5/an                     |                                      | Dès les premières feuilles                         |



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et manipulation du produit**

- Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Afin de respecter les LMR définies pour le cuivre, les doses d'apport d'autres produits à base de cuivre devront être adaptés pour l'ensemble des usages en prenant en compte les quantités apportées par le produit PHOS'START.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de la faune***

- Afin de limiter l'exposition des organismes aquatiques au cuivre, des mesures d'atténuation du risque telles qu'une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé permanent devront être mises en place en bordure des points d'eau.

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

- Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devrait être faite sur le produit.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**